



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-074

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2023-04-27-00006 - Arrêté préfectoral portant levée de la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage. (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-04-28-00001 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n°14-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 évaluations ESSMS (4 pages) Page 6

14-2023-04-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant modification de déclaration d'un OSP FLOR NETTOYAGE SERVICES (2 pages) Page 11

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-04-27-00007 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-113 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de OUISTREHAM (4 pages) Page 14

14-2023-04-27-00008 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-193 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar Tabac Presse PMU LE BISS'TROT nouvellement dénommé LE BALTO situé 47 rue du Capitaine Vié - 14100 LISIEUX (2 pages) Page 19

Direction départementale de la protection des
populations

14-2023-04-27-00006

Arrêté préfectoral portant levée de la zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage.



DDPP n°2023-3214
ZCT n° 14156 – 14177
14179 - 14275

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Martinet, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-01373 du 14/02/2023 déterminant les mesures applicables dans une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

VU l'arrêté préfectoral du 14/02/2023 n° DDPP14 2023-01374 (ZCT n° 14156 / 14177 / 14179 / 14275 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

CONSIDERANT l'absence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène IAHP dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire (ZCT) n° 14156 / 14177 : 14179 / 14275 comprenant les communes listées dans l'arrêté ZCT DDPP n°2023-01373.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire définie par arrêté préfectoral 2023-01374 (ZCT n°14156 / 14177 / 14179 / 14275) sus-visé et les mesures applicables sont levées.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CAEN, le 27/04/2023



Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe


Michèle AUVRAY

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-04-28-00001

AP portant modification de l'arrêté préfectoral
n14-2023-02-22-00001 du 22 février 2023
évaluations ESSMS

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°14-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-203 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

VU la demande de dérogation déposée par l'Union départementale des Associations Familiales le 14 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

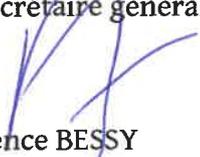
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **28 AVR. 2023** à Caen,

Pour le préfet
La secrétaire générale,


Florence BESSY

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Calvados

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	ACSEA	140008863	Service MJPM ACSEA	140027152
				Site Bayeux	
				Service MJPM ACSEA	140029216
	2 ^{ème} trimestre	ATMP	140014762	Site Breteville	
				Service MJPM ATMP	140027145
				CADA FTDA Hérouville Saint Clair	140026857
	4 ^{ème} trimestre	ASS L'OASIS	140008988	FJT L'OASIS	140002767
				ASS OEUVRE NOTRE DAME	140002759
				ACAHJ	
				FJT ROBERT REME	140002858
				ASS FOYER PÈRE SANSON	140002841
				FJT BLAGNY	140029141
UDAF	140000936	UDAF	LOUISE MICHEL	140008798	
			AHAJT - HORIZONS HABITAT JEUNES	140002064	
			FJT AHAJT HEROUVILLE		
				Service MJPM UDAF	140027137
				Service SDPF UDAF	140027129

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-04-27-00005

Arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant
modification de déclaration d'un OSP FLOR
NETTOYAGE SERVICES

**Arrêté préfectoral du 27 avril 2023 portant modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/832672166

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'entreprise individuelle FLORIANE HUET dont le nom commercial est FLOR'NETTOYAGE ET SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Bourg, la Vacquerie à CAUMONT-SUR-AURE (14240), numéro SIREN 832 672 166,

VU l'avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE en date du 22 avril 2021 suite au transfert du siège social de l'entreprise individuelle FLORIANE HUET dont le nom commercial est FLOR'NETTOYAGE ET SERVICES

CONSIDÉRANT la demande déposée sur la plateforme NOVA en date du 13 avril 2023, par Mme Floriane HUET, pour le compte de l'entreprise individuelle FLORIANE HUET dont le nom commercial est FLOR'NETTOYAGE ET SERVICES, suite au déménagement de son siège social,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'entreprise individuelle FLORIANE HUET dont le nom commercial est FLOR'NETTOYAGE ET SERVICES est modifié comme suit :

- Le siège social de l'entreprise individuelle FLORIANE HUET dont le nom commercial est FLOR'NETTOYAGE ET SERVICES est situé, LES LANDES, à CERISY-LA-FORET (50680)

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018, enregistré sous le numéro SAP/832672166, restent inchangés.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 avril 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-04-27-00007

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-113
portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
OUISTREHAM

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-113 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de OUISTREHAM

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de OUISTREHAM, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 février 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de OUISTREHAM, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| • Place de la mairie - Police municipale | → | 1 caméra extérieure |
| • Mairie - Place Albert Lemarignier | → | 1 caméra extérieure |
| • Arrière Grange aux Dîmes - Aire de jeux | → | 1 caméra extérieure |
| • Rond-point du cinéma - Avenue Cabieu/Rue du Bief | → | 1 caméra extérieure |
| • Parking arrière du cinéma | → | 1 caméra extérieure |
| • Avenue Lefoulon Herbert - Avenue Maréchal Foch | → | 1 caméra extérieure |
| • Collège Jean Monnet/Avenue de la Redoute | → | 1 caméra extérieure |
| • Avenue Lefoulon Herbert - Rue Gambetta | → | 1 caméra extérieure |
| • Rue du Tour de Ville - Ecole Sacré Coeur | → | 1 caméra extérieure |
| • Centre socio culturel - Pavillon | → | 3 caméras extérieures |
| • Services techniques - Rue du Petit Bonheur | → | 1 caméra extérieure |
| • Boulodrome - Stade | → | 1 caméra extérieure |

- Avenue de la Liberté - Rue du Petit Bonheur → 1 caméra extérieure
- Route de Saint-Aubin-d'Arquenay → 1 caméra extérieure
- Rond-point de Saint-Aubin → 1 caméra extérieure
- Rond-point de Caen → 1 caméra extérieure
- ZI Maresquier → 2 caméras extérieures
- Rond-point de la Paix → 1 caméra extérieure
- Rond-point de la Paix - Avenue du Grand Large → 1 caméra extérieure
- Rond-point de la Paix - Route de Caen → 1 caméra extérieure
- Rond-point du Débarquement → 1 caméra extérieure
- Quai Jean Charcot → 1 caméra extérieure
- Place Charles de Gaulle → 3 caméras extérieures
- Gymnase Le Cossec → 1 caméra extérieure
- Stade de football Kieffer - Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Stade de football Kieffer - Rue des Dunes → 1 caméra extérieure
- Stade de football Kieffer - Avenue de la Redoute → 1 caméra extérieure
- Route de la Pointe du Siège → 1 caméra extérieure
- Centre Nautique - CANO → 1 caméra extérieure
- Boulevard Maritime → 1 caméra extérieure
- Skate Park → 1 caméra extérieure
- Allée Marc Mouchel → 1 caméra extérieure
- Place Alfred Thomas/Place Alexandre Lofi → 1 caméra extérieure
- Place Alexandre Lofi → 1 caméra extérieure
- Centre de Secours N° 1 → 1 caméra extérieure
- Parking Alfred Thomas → 1 caméra extérieure
- Avenue de la Mer → 3 caméras extérieures
- Carrefour du Cheval Blanc → 2 caméras extérieures
- Avenue Andry/Route de Lion → 1 caméra extérieure
- Place du Marché → 1 caméra extérieure
- Centre de Secours N° 2 → 4 caméras extérieures
- Boulevard Aristide Briand → 1 caméra extérieure
- Route de Lion → 1 caméra extérieure
- Tennis Couvert - Espace Cirque → 1 caméra extérieure
- City Park → 1 caméra extérieure
- Route des Pompiers/Cimetière → 2 caméras extérieures
- Rue de Colleville → 1 caméra extérieure
- Chemin de la Pointe du Siège → 1 caméra extérieure
- Rond-Point de Verdun → 1 caméra extérieure
- Boulevard Aristide Briand/Mémorial La Flamme → 1 caméra extérieure
- Boulevard Aristide Briand/Avenue Casimir Delavigné → 1 caméra extérieure

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- Avenue Clémenceau/Avenue de Trouville → 1 caméra extérieure
- Route de Lion/Boulevard Churchill → 1 caméra extérieure
- Rond Point du 14 Juillet → 1 caméra extérieure
- Avenue du Bois → 1 caméra extérieure
- Rue des Rouges Gorges → 2 caméras extérieures
- Carrefour Route de Caen/Rue Baudelaire → 1 caméra extérieure
- Rue des Eaux/Rue Herblines → 1 caméra extérieure
- Rue du Bief/Avenue du Grand Large → 1 caméra extérieure
- Avenue du Valpré/Avenue Saint-Samson → 1 caméra extérieure
- Avenue de la Hève/Boulevard Champeaux → 1 caméra extérieure
- Quartier Schweitzer → 1 caméra extérieure
- Rond-Point Saint-Exupéry/Rue du Fonteny/Rue du Hamel → 1 caméra extérieure
- Angle Gambetta/Rue du tour de Ville → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2023/0033.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Romain BAIL, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panoneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Romain BAIL, maire ou auprès du responsable de la police municipale.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

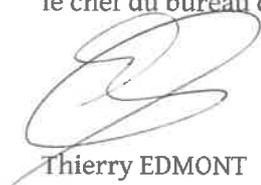
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **27 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-04-27-00008

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-193
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le Bar
Tabac Presse PMU LE BISS'TROT
nouvellement dénommé LE BALTO situé 47 rue
du Capitaine Vié - 14100 LISIEUX

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-193 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le Bar Tabac Presse PMU LE BISS'TROT
nouvellement dénommé LE BALTO situé 47 rue du Capitaine Vié - 14100 LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à Monsieur Bruno MORIN, gérant de la SNC LE BISS'TROT, pour le Bar Tabac Presse PMU situé 4 rue du Capitaine Vié - 14100 LISIEUX ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laëtitia CONVERT, gérante du Bar Tabac Presse PMU nouvellement dénommé LE BALTO situé 47 rue du Capitaine Vié - 14100 LISIEUX - portant sur le changement d'enseigne et de gérant ;

A R R Ê T E

Article 1 - Madame Laëtitia CONVERT, gérante, est autorisée **jusqu'au 9 mai 2024** à exploiter un système de de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Presse PMU LE BALTO - 47 rue du Capitaine Vié - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0379 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Laëtitia CONVERT, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Laëtitia CONVERT, gérante.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

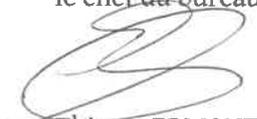
Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

27 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr